

ARTICLE 7

Acheminement de la demande

et

pièces à produire

1. Les demandes d'extradition et toutes les autres pièces sont transmises par la voie diplomatique.
2. Les pièces suivantes sont produites à l'appui d'une demande d'extradition :
 - a) dans tous les cas :
 - i) des informations sur le signalement, l'identité, la nationalité de la personne réclamée et sur le lieu où elle se trouve;
 - ii) une déclaration d'un officier public décrivant les faits constitutifs de chacune des infractions pour lesquelles l'extradition est demandée, incluant le lieu, la date et la nature de l'infraction, les dispositions légales applicables, et toute disposition se rapportant à la prescription des procédures. Une copie du texte de telles dispositions légales est annexée.
 - b) dans le cas d'une personne poursuivie pour une infraction :
 - i) l'original ou une copie certifiée conforme du mandat d'arrêt et de l'accusation portée dans l'État requérant;
 - ii) les éléments de preuve qui justifieraient le "renvoi à procès" de la personne réclamée, y compris des preuves établissant son identité;
 - iii) aux fins du sous-alinéa 2 b)(ii), sont reçus en preuve et font foi de leur contenu, la déclaration prévue au sous-alinéa 2 a)(ii), les originaux ou copies certifiées de toute déclaration ou affidavit de témoins et, dans le cas des demandes d'extradition présentées par la République des Philippines, la Résolution ou l'Ordonnance délivrée par le procureur de la poursuite ou le juge.
 - c) dans le cas d'une personne réclamée pour l'exécution d'une peine :
 - i) l'original ou une copie certifiée du jugement ou du document faisant état de la déclaration de culpabilité et indiquant la peine à purger;
 - ii) si la peine a déjà été purgée en partie, une déclaration d'un officier public indiquant la portion de la peine qui reste à purger.